

riés ont désormais droit aux prestations à venir, nous devons également reconnaître qu'ils ont droit aux prestations passées dont la loi actuelle les a privés.

Il est décevant de voir que le projet de loi ne prévoit pas le paiement rétroactif des prestations. Il est également décevant de voir qu'il ne traite pas d'autres sujets concernant les pensions de retraite fédérales.

Une autre recommandation du Sous-comité parlementaire sur les droits à l'égalité portait sur l'abrogation des dispositions des régimes de pensions de retraite qui suppriment les prestations aux conjoints survivants lorsque le mariage a eu lieu après la retraite du cotisant ou, comme c'est le cas pour la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, lorsqu'il a eu lieu après que le cotisant a atteint l'âge de 60 ans. Ces dispositions sont, elles aussi, nettement contraires à la Charte, à mon avis. Les prestations de retraite à verser au conjoint survivant ne devraient pas tenir compte de la date du mariage.

Le projet de loi C-24 ne fait rien pour rajuster le montant des prestations au conjoint survivant. Les modifications à la Loi sur les normes des prestations de pension, qui sont entrées en vigueur en janvier 1987, exigent que les dispositions concernant les prestations au conjoint survivant égalent au moins 60 p. 100 du montant de la prestation qui serait versée au cotisant. Même si le Régime de pensions du Canada a été modifié pour refléter cette exigence, les régimes de pensions de retraite du gouvernement fédéral ont versé aux conjoints survivants des prestations de pension qui n'équivalaient qu'à 50 p. 100 de la pension de retraite du cotisant. Il est temps que le gouvernement présente des régimes de retraite qui sont conformes à la Loi sur les normes de prestations de pension.

En outre, ce projet de loi ne fait rien pour améliorer le sort des conjoints survivants dans le cas des époux de fait. Cela veut dire qu'on peut refuser de verser les prestations à un tel conjoint survivant même si personne d'autre ne réclame cette qualité.

Comme l'exige la loi sur les normes de prestation de pension, les lois sur les pensions de retraite doivent être modifiées pour reconnaître les unions de fait. Les unions de fait et de droit doivent être reconnues comme donnant au conjoint le droit au partage des crédits de pension et aux prestations de survivant.

Le partage des crédits de pension est une autre question importante à régler. Les ex-épouses de militaires sont particulièrement défavorisées par les dispositions discriminatoires de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes. Elle se retrouvent parfois dans une extrême pauvreté même si leurs ex-conjoints acceptent

Pensions de retraite—Loi

de leur accorder tous les crédits de pension auxquels elles auraient eu droit. Contrairement à la Loi sur les normes de prestation de pension, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes ne contient actuellement aucune disposition permettant de partager les crédits de pension à la rupture du mariage.

• (1150)

Les veuves des membres de la Gendarmerie royale du Canada peuvent aussi être privées de prestations de survivant au décès de leur conjoint parce que la loi n'en prévoit pas.

Même si un fonds distinct a été créé pour permettre aux membres de la GRC qui le désirent de cotiser en vue de prestations de survivant, aucun mécanisme n'en prévoit le versement aux survivants des membres de la GRC qui n'ont pas cotisé à ce fonds ou qui ont retiré leurs cotisations.

Même si la Loi sur les normes de prestation de pension s'étend aux travailleurs des industries réglementées par le gouvernement fédéral, le plus gros employeur du pays, le gouvernement fédéral lui-même, n'est toujours pas visé par ses dispositions. La Loi sur les normes des prestations de pension traite des questions importantes concernant les pensions comme la transférabilité, l'acquisition des droits aux prestations, le blocage des cotisations, le partage de la rente au divorce et la retraite anticipée. Le Conseil du Trésor doit tenir compte de ces questions dans toutes les lois sur la pension de retraite qu'il présente.

La Loi sur les normes de prestation de pension exige que les travailleurs à plein temps et les travailleurs à temps partiel qui gagnent plus de 9 000 dollars par année aient accès aux régimes de pension après deux années d'emploi. Le droit des travailleurs à contribuer à un régime de retraite est un droit important qui doit être pleinement protégé. Toutefois, tous les travailleurs devraient pouvoir participer à un régime de retraite, quel que soit leur revenu annuel.

La Loi sur les normes de prestation de pension prévoit que le droit aux prestations est acquis après deux années de participation à un régime de retraite. Le gouvernement a le devoir de veiller à ce que les employeurs remplissent leurs obligations à cet égard en reconnaissant les droits acquis aux prestations de retraite. Les dispositions pertinentes de la Loi sur les normes de prestation de pension sont importantes et doivent être scrupuleusement appliquées aux pensions de la fonction publique.

Le projet de loi C-33, qui est resté au *Feuilleton* à la fin de la dernière session parlementaire, visait à régler certains problèmes en créant un conseil mixte de gestion des pensions. Toutefois, le projet de loi C-33 conférerait au Conseil du Trésor le pouvoir de renverser les décisions du